

NOTE N° 11.

(*TRADUCTION.*)

(*TRANSLATION.*)

A Son Excellence le Président
de la Conférence de la Paix, etc.,
Monsieur CLEMENCEAU.

To His Excellency The President of
the Peace Conference, etc.,
Monsieur CLEMENCEAU.

Versailles, le 22 mai 1919.

Versailles, May 22nd, 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

SIR,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception au nom de la Délégation allemande de Votre réponse du 14 mai 1919 donnée à notre note concernant la législation ouvrière internationale.

In the name of the German Delegation I have the honour to acknowledge the receipt of your Reply-note, dated May 14th, 1919, which has been given us on our Note concerning International Labour Legislation.

La Délégation allemande constate que les Gouvernements alliés et associés sont d'accord avec le Gouvernement démocratique de ce que la paix intérieure et le progrès de l'humanité dépendent de la solution des questions ouvrières. Mais la Délégation allemande n'est pas d'accord avec les Gouvernements alliés et associés au sujet des moyens de résoudre cette question.

The German Delegation takes note of the fact that the Allied and Associated Governments are of one mind with the German Democratic Government in believing domestic peace and the advancement of humanity to be dependent on the solution of labour questions. The German Delegation, however, does not agree with the Allied and Associated Governments as to the ways and means of arriving at the solution.

An seine Exzellenz den Präsidenten der Friedenskonferenz, etc., etc.,

Herrn CLEMENCEAU.

Versailles, den 22. Mai 1919.

HERR PRÄSIDENT,

Ich habe die Ehre, namens der deutschen Delegation den Empfang Ihrer Antwortnote vom 14. Mai 1919 zu bestätigen, die auf unsere Note betreffend die internationale Arbeitergesetzgebung erteilt worden ist.

Die deutschen Delegation stellt fest, dass die alliierten und assoziierten Regierungen mit der deutschen Volksregierung darin einig sind, dass der innere Friede und der Fortschritt der Menschheit von der Lösung der Arbeiterfragen abhängt. Die deutsche Delegation ist mit den alliierten und assoziierten Regierungen aber über die Mittel zur Lösung dieser Frage nicht einig.

Pour éviter des malentendus et des fausses interprétations la Délégation allemande croit nécessaire d'expliquer plus amplement les prémisses de principe de sa note du 10 mai 1919.

Selon la manière de voir du Gouvernement démocratique allemand ce sont les ouvriers eux-mêmes qui ont la parole décisive dans les questions du droit ouvrier et de la protection ouvrière. La Délégation allemande avait l'intention de donner l'occasion, avant la fin des négociations de paix, aux représentants autorisés des ouvriers de tous les pays de prendre cette décision et d'amener un accord entre le projet des conditions de Paix, la proposition du Gouvernement démocratique allemand et les résolutions de la Conférence internationale des Syndicats ouvriers à Berne du 5 au 9 février 1919. A l'encontre de cette proposition, les Gouvernements alliés et associés ne croient pas nécessaire de convoquer dans ce but une Conférence ouvrière à Versailles.

La Conférence ouvrière internationale de Washington projetée, à laquelle Vous renvoyez dans Votre réponse du 14 mai 1919, ne peut point remplacer la Con-

In order to avoid misunderstandings and false impressions, the German Delegation deems it to be necessary to elucidate the fundamental conditions precedent underlying their note of May 10th, 1919.

In the opinion of the German Democratic Government the final decision in questions of Labour Law and Labour Protection belongs to the workers *themselves*. It was the intention of the German Delegation to give occasion, even while the negotiations of Peace are proceeding, to the legitimate representatives of the working people of all countries of casting their vote on this point and bringing into conformity the Draft of the Conditions of Peace, the proposal of the German Democratic Government and the resolutions of the International Trade Unions Conference held at Berne from February 5th to 9th 1919. Contrary to this proposal, the Allied and Associated Governments do not think necessary to call a Labour Conference at Versailles for this purpose.

The International Labour Conference contemplated to be held at Washington, to which you refer in your Reply-note of May 14th 1919, cannot replace the con-

Um Missverständnisse und falsche Auffassungen zu verhindern, hält es die deutsche Delegation für notwendig, die grundsätzlichen Voraussetzungen ihrer Note vom 10. Mai 1919 näher zu erläutern.

Nach der Auffassung der deutschen Volksregierung haben in Fragen des Arbeiterrechts und des Arbeiterschutzes das entscheidende Wort die Arbeiter selbst zu sprechen. Es war die Absicht der deutschen Delegation, den berufenen Vertretern der Arbeiterschaft aller Länder noch während der Friedensverhandlungen Gelegenheit zu geben, diese Entscheidung zu treffen und eine Übereinstimmung zwischen dem Entwurfe der Friedensbedingungen, dem Vorschlag der deutschen Volksregierung und den Beschlüssen der internationalen Gewerkschaftskonferenz in Bern vom 5. bis 9. Februar 1919 herbeizuführen. Entgegen diesem Vorschlag erachten es die alliierten und assoziierten Regierungen nicht für nötig, zu diesem Zwecke eine Arbeiterkonferenz nach Versailles einzuberufen.

Die beabsichtigte internationale Arbeiterkonferenz in Washington, auf die Sie in Ihrer Antwortnote vom 14. Mai 1919 verweisen, kann die von uns geforderte Konferenz nicht ersetzen, weil sie

férence exigée par nous, attendu qu'elle doit avoir lieu suivant les principes posés par le projet de Traité de Paix en vue d'organiser le travail. Cependant, ce projet néglige les demandes de la Conférence internationale des Syndicats ouvriers à Berne et cela sous deux rapports essentiels.

La première différence porte sur la représentation des ouvriers. D'après la proposition de la Conférence internationale des Syndicats ouvriers de Berne, la moitié des participants à la Conférence ayant droit de vote doit consister des représentants des ouvriers syndiqués de chaque pays. La Délégation allemande, en remettant le procès-verbal de la Conférence internationale des Syndicats ouvriers de Berne, a effectué son adhésion à cette proposition. Par contre, le projet du Traité de Paix des Gouvernements alliés et associés ne concède aux ouvriers dans la Conférence internationale qu'un quart du droit de vote; car dans cette Conférence chaque pays doit être représenté par deux représentants de Gouvernement, un patron et un ouvrier seulement. Les Gouvernements sont même en état, en vertu de l'article 390 du Projet du Traité de Paix, d'exclure le vote de l'ouvrier en ne convoquant pas un pa-

ference demanded by us, because it is to be held on the principles which are established by the Draft of the Treaty of Peace for the organisation of Labour. The latter, however, disregards the demands raised by the International Trade Union Conference at Berne in two material directions.

The first divergence is in respect of the representation of the workers. According to the proposal of the International Labour Conference at Berne one half of the members of the conference entitled to vote must consist of representatives of the workers of each country who are organised in Trade Unions. The German Delegation has endorsed this proposal by transmitting the protocol of the International Trade Union Conference at Berne. Contrary to this, the Draft of the Treaty of Peace grants to the workers only one quarter of the total votes at the International Conference; for, according to the Draft of the Allied and Associated Governments, each country is to be represented by two Government Delegates, one employer and only one worker.

The Governments are even in a position, according to Article 390 of the Draft of the Treaty of Peace, to exclude the workers of practical life. This system

nach den Grundsätzen stattfinden soll, die der Friedensvertragsentwurf für die Organisation der Arbeit aufstellt. Dieser berücksichtigt aber die Forderungen der internationalen Gewerkschaftskonferenz in Bern nach zwei wesentlichen Richtungen nicht.

Der erste Unterschied betrifft die Vertretung der Arbeiter. Nach dem Vorschlag der Berner internationalen Gewerkschaftskonferenz muss die Hälfte der stimmberechtigten Konferenzteilnehmer aus Vertretern der gewerkschaftlich organisierten Arbeiter jedes Landes bestehen. Die deutsche Delegation hat sich durch die Überreichung des Protokolls der internationalen Gewerkschaftskonferenz in Bern diesem Vorschlag angeschlossen. Demgegenüber wird den Arbeitern nach dem Friedensvertragsentwurf des alliierten und assoziierten Regierungen auf der internationalen Konferenz nur ein Viertel der Stimmberechtigung zugestanden; denn dort soll jedes Land durch zwei Regierungsvertreter, einen Arbeitgeber und nur einen Arbeitervertreten werden. Die Regierungen haben es sogar in der Hand, gemäss Artikel 390 des Friedensvertragsentwurfs die Stimme des Arbeiters durch die Nichtberufung eines Arbeitgebers auszuschalten und damit die Regierungs-

tron, et de faire de cette manière de la bureaucratie gouvernementale vis-à-vis des hommes de la vie pratique un facteur décisif dans les questions ouvrières. Un tel système est contraire aux principes démocratiques défendus jusqu'ici par les ouvriers de toutes les nations et il renforcera chez les ouvriers l'impression qu'à l'avenir aussi ils ne doivent plus être que l'objet d'une législation gouvernée par des intérêts capitalistes.

La seconde différence porte sur l'efficacité juridique des résolutions de la Conférence. D'après les résolutions de la Conférence internationale des Syndicats ouvriers à Berne, il devra sortir du parlement international du travail non seulement des Conventions internationales dépourvues de force de loi, mais des lois internationales qui, dès le moment où elles auront été votées, doivent avoir la même efficacité (force de loi) que des lois nationales (voir la Proclamation adressée aux ouvriers de tous les pays résolue par la Conférence internationale des Syndicats ouvriers à Berne, en 1919, sur la proposition de M. Jouhaux, Délégué pour la France). Le projet du gouvernement démocratique allemand fait sienne cette résolution et fait dépendre le vote de telles lois de l'assentiment de quatre cinquièmes des

is at variance with the democratic principles which have, to the present day, been upheld and fought for in common by the whole international work-people, and will deepen the impression held among the workers that they are, as before, furthermore only to be the object of a legislation governed by the interest of private capital.

The second divergence refers to the legally-binding force of the resolutions of the Conference. According to the resolution of the International Trade Union Conference at Berne the International Parliament of Labour is to issue not only International Conventions without legally binding force, but also International Laws which, from the moment of their adoption, are to have the same effect (legally binding force) as national laws (Proclamation to the workers of all countries, adopted by the International Trade Union Conference at Berne, 1919, at the motion of Jouhaux, the delegate of France). The Draft of the German Democratic Government endorses this resolution and makes the passing of such laws depend on the assent of four fifth of the nations represented. No such resolutions can be passed by

bureaukratie gegenüber den Männern des praktischen Lebens in Arbeiterfragen zum ausschlaggebenden Faktor zu machen. Ein solches System verstösst gegen die von der gesamten internationalen Arbeiterschaft bisher gemeinsam verfochtenen demokratischen Grundsätze und wird bei den Arbeitern den Eindruck verstärken, dass sie auch weiterhin nur noch Gegenstand einer von privatkapitalistischen Interessen beherrschten Gesetzgebung sein sollen.

Der zweite Unterschied betrifft die Rechtswirksamkeit der Beschlüsse der Konferenz. Nach den Beschlüssen der internationalen Gewerkschaftskonferenz in Bern sollen aus dem internationalen Parlament der Arbeit nicht nur internationale Konventionen ohne Rechtskraft, sondern internationale Gesetze hervorgehen, die vom Augenblick ihrer Annahme an dieselbe Wirksamkeit (Rechtskraft) wie nationale Gesetze haben sollen (Proklamation an die Arbeiter aller Länder, beschlossen von der internationalen Gewerkschaftskonferenz in Bern 1919 auf Antrag Jouhaux Delegierten für Frankreich). Der Entwurf der deutschen Volksregierung übernimmt diesen

nations représentées. Des résolutions pareilles ne pourront pas du tout être prises (1) par une conférence se réunissant conformément à la Partie XIII du projet de Traité de Paix. Au contraire, cette conférence pourra seulement faire des propositions ou des projets que les Gouvernements intéressés sont à même d'accepter ou de refuser, et encore demande-t-on pour ces propositions non obligatoires une majorité de deux tiers des votants.

Ainsi le projet des conditions de paix s'éloigne tellement des résolutions de la Conférence internationale des Syndicats ouvriers à Berne qu'une délibération et un vote des organisations ouvrières dans les négociations de paix sont absolument nécessaires. Par ce fait, on ferait en même temps droit à la demande de la Conférence internationale des Syndicats ouvriers à Berne qui veut que les demandes minimums votées par les ouvriers soient, dès la conclusion de la paix, érigées en droit international par la Société des Nations. C'est ce qui crée

kers vote by not nominating an employer and thus giving to governmental bureaucrats the casting vote as against the representative conference which is called on the basis of Part XIII of the Draft of the Treaty of Peace, but only Recommendations or Drafts which the Governments concerned may adopt or repudiate, and for such non-obligatory proposals a majority of two thirds of the votes cast is even required.

In so providing, the Draft of the Conditions of Peace deviates to such an extent from the resolutions of the International Trade Union Conference at Berne that a discussion and decision by the Organisations of Labour, as part of the Peace Negotiations, is absolutely imperative. This would at the same time be in accordance with the demand raised by the International Trade Union Conference at Berne that the minimum claims of Labour agreed upon be, already at the conclusion of Peace, turned into International Law by the Society of Nations.

(1) NOTE DU SECRETARIAT GENERAL. — Ce passage et ce qui suit a été mal rendu; le texte allemand dit: « De telles résolutions ne pourront même pas être prises par une Conférence... mais uniquement pourront être faites des propositions et déposés des projets que les Gouvernements... »

Beschluss und macht die Annahme solcher Gesetze von der Zustimmung von 4/5 der vertretenen Nationen abhängig. Derartige Beschlüsse können von einer Konferenz, die auf Grund des Teils XIII des Friedensvertragsentwurfs zusammentritt, überhaupt nicht gefasst werden, sondern nur Vorschläge oder Entwürfe, die die beteiligten Regierungen annehmen oder ablehnen können, — und für diese unverbindlichen Vorschläge wird sogar noch eine Mehrheit von 2/3 der Abstimmenden verlangt.

Damit entfernt sich der Entwurf der Friedensbedingungen von den Beschlüssen der internationalen Gewerkschaftskonferenz in Bern so weit, dass eine Beratung und Beschlussfassung der Arbeiterorganisationen bei den Friedensverhandlungen unbedingt nötig ist. Es würde hiermit zugleich dem Verlangen der internationalen Gewerkschaftskonferenz in Bern entsprechen, wonach die beschlossenen Mindestforderungen der Arbeiter durch die Gesellschaft der Nationen schon beim Friedensschluss zu internationalem Recht erhoben werden sollen. Hierdurch wird auch das

aussi les fondements les plus solides de la paix mondiale, tandis qu'un traité conclu (1) par les Gouvernements sans l'assentiment des ouvriers organisés de tous les pays n'apportera pas au monde la paix sociale.

Les Gouvernements alliés et associés n'accordent pas de place dans leur réponse à ces considérations. Comme il appert de ce qui vient d'être exposé, on n'a pas eu égard dans la Partie XIII du projet de Traité de paix aux résolutions de la Conférence internationale à Berne, de manière qu'en réalité on n'a pas tenu compte de la préoccupation manifestée par le Gouvernement démocratique allemand au sujet de la justice sociale. Il importe de constater ce fait. Si, d'une part, nous apprenons par la réponse que des représentants des Syndicats ouvriers des pays représentés par les Gouvernements alliés et associés ont pris part à l'élaboration des articles des conditions de paix relatifs aux ouvriers, nous constatons, d'autre part, que ceux-ci n'ont fait connaître par aucune manifestation qu'ils ont changé d'avis en ce qui concerne les résolutions de la Conférence des Syndi-

Moreover a firm foundation for the Peace of the World shall be erected by this means, whereas a Treaty concluded by the Governments alone without the assent of the organised workers of all countries will never bring forth social peace to the world.

The Allied and Associated Governments give no place to these considerations in their Reply. As have above Treaty of Peace, so that the fears expressed by the German Democratic Government with regard to social justice are in reality not taken into account. This fact must be noted. If we are apprized by the Reply-note that the representatives of the Trade Unions of the countries represented by the Allied and Associated Governments have taken part in the elaboration of the clauses of the Conditions of Peace relating to labour, we must on the other hand make note of the fact that they have made no announcement of any kind notifying a change of their views on the resolutions of the International Trade Union Conference at Berne, much less of an abandonment of these resolutions which they themselves have adopted.

(1) NOTE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL. — Le texte allemand ajoute : « seulement ».

festeste Fundament für den Weltfrieden geschaffen. Denn ein ohne Zustimmung der organisierten Arbeiter aller Länder nur von den Regierungen allein geschlossener Vertrag wird der Welt den sozialen Frieden nicht bringen.

Die alliierten und assoziierten Regierungen geben diesen Erwägungen in ihrer Antwort keinen Raum. Wie sich aus den vorstehenden Darlegungen ergibt, sind die Beschlüsse der Berner internationalen Gewerkschaftskonferenz im Teil XIII des Friedensvertragsentwurfs tatsächlich nicht berücksichtigt, so dass in Wirklichkeit der Sorge, welche die deutsche Volksregierung hinsichtlich der sozialen Gerechtigkeit geäußert hat nicht Rechnung getragen ist. Diese Tatsache muss festgestellt werden. Wenn wir aus der Antwort erfahren, dass Vertreter der Gewerkschaften der durch die alliierten und assoziierten Regierungen vertretenen Länder bei der Ausarbeitung des Artikel der Friedensbedingungen, welche auf die Arbeiter Bezug haben, beteiligt gewesen sind, so stellen wir andererseits fest, dass diese durch keinerlei Kundgebungen eine Aenderung ihrer Meinung über

cats ouvriers de Berne ou qu'ils ont même abandonné les résolutions prises par eux-mêmes.

La Délégation allemande répète sa proposition de convoquer encore pendant les négociations de paix une Conférence des représentants des organisations territoriales de tous les Syndicats ouvriers. Au cas où cette demande soit encore une fois rejetée il importe au moins que les chefs des Syndicats ouvriers de tous les pays se prononcent. En demandant ceci en second lieu nous voulons arriver à ce que les dispositions du Traité de Paix relatives au travail soient approuvées aussi par toutes les organisations syndicales.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : BROCKDORFF-RANTZAU.

The German Delegation again moves to call a conference of the Representatives of the national organizations of all Trade Unions, before the Negotiations of Peace are terminated. Should this motion again be rejected, an utterance of the leaders of the Trade Unions of all countries is at least necessary. In moving this in the second line, we desire to bring about, that the provisions of the Treaty of Peace relating to Labour may also have the approval of all Trade Union Organizations.

Accept, Sir, the assurance of my high esteem.

Signed : BROCKDORFF-RANTZAU.

die Beschlüsse der internationalen Gewerkschaftskonferenz in Bern oder gar eine Preisgabe dieser von ihnen selbst gefassten Beschlüsse haben bekannt werden lassen.

Die deutsche Delegation wiederholt ihren Antrag auf Einberufung einer Konferenz der Vertreter der Landesorganisationen aller Arbeitergewerkschaften noch während der Friedensverhandlungen. Sollte er wiederum abgelehnt werden, so ist mindestens eine Aeusserung der Führer der Gewerkschaften aller Länder erforderlich. Indem wir dies in zweiter Linie beantragen, wollen wir herbeiführen, dass die Bestimmungen des Friedensvertrags, welche auf die Arbeiter Bezug haben, auch die Billigung der gesamten Gewerkschaftsorganisationen besitzen.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

GEZ. : BROCKDORFF-RANTZAU.

RÉPONSE À LA NOTE N° 11.

A Son Excellence Monsieur le Comte de BROCKDORF-RANTZAU,
Président de la Délégation allemande,

Versailles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au nom des Gouvernements alliés et associés, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note complémentaire du 22 mai 1919, concernant la législation internationale du travail (Conditions de Paix, Section XIII).

Voici leur réponse :

1. La Délégation allemande pose ce principe que, pour le Gouvernement démocratique allemand, la décision finale, en matière de législation ouvrière, appartient aux salariés. Les Démocraties alliées et associées, qui ont eu une très longue expérience des institutions démocratiques, considèrent qu'il est de leur devoir de collaborer avec les travailleurs à l'élaboration de cette législation. Mais elles estiment que les lois doivent être votées par les représentants de la communauté toute entière.

2. Les Gouvernements alliés et associés relèvent une erreur fondamentale dans la note du Gouvernement allemand du 22 mai 1919, savoir que les vues et les intérêts des Gouvernements doivent nécessairement être en opposition avec ceux des travailleurs. Un certain nombre de Gouvernements démocratiques comptent actuellement dans leur sein des représentants accrédités du Travail et le prétendu antagonisme ne saurait vraisemblablement se rencontrer que dans les Gouvernements qui n'ont de démocratique que le nom.

3. Les Gouvernements alliés et associés n'ont pas trouvé dans votre lettre des indications pratiques sur la façon dont les principes qu'elle énonce pourraient, dans chaque cas et sous une forme définie, trouver leur expression dans le Traité de Paix.

Notre organisation internationale du travail, laquelle a été soumise à des représentants des travailleurs, est à même de traiter pratiquement toute proposition présentée par l'un ou par l'autre de ses membres adhérents. Il n'est d'ailleurs pas exact de dire qu'il n'a pas été tenu compte des revendications présentées par le Congrès syndical international de Berne : en effet, les questions soulevées par ses résolutions ainsi que toutes autres suggestions de même nature, ont été discutées, soigneusement examinées et, pour la plupart, incorporées soit dans le préambule de la Partie XIII, soit dans les principes généraux qui doivent guider la Société des Nations et l'Organisation internationale du travail dans sa poursuite de la justice sociale. De toute évidence, il n'est nullement besoin qu'un autre Congrès vienne soit répéter ces vœux, soit créer une confusion inutile et occasionner des retards, en ajoutant ou en retranchant quelque chose à leur teneur.

J'ajoute que la plus large publicité a été donnée au projet d'organisation internationale du travail ; les chefs responsables des associations ouvrières ont donc eu toutes facilités pour formuler leurs propositions.

4. Les Gouvernements alliés et associés se sont dès maintenant mis d'accord pour accepter l'idée d'admettre, à brève échéance, des représentants de l'Allemagne dans l'organisation internationale du travail et pour demander à la Conférence de Washington de leur reconnaître, aussitôt après sa session, tous les droits et privilèges des membres en ce qui concerne cette organisation et son Conseil d'administration.

5. Alors que les vœux émis par le Congrès de Berne, en février 1919, exprimaient les aspirations des travailleurs et formulaient les réformes qu'ils souhaitaient pour l'avenir, la Conférence de Washington fournit les moyens de réaliser celles de ces revendications qui peuvent, sans retard, être sanctionnées par la loi. L'Organisation du travail permettra en outre, aux autres revendications, d'aboutir progressivement sur la base des principes directeurs dès maintenant affirmés.

La Commission du travail instituée par la Conférence de la paix a examiné toutes les questions mentionnées dans votre lettre comme étant du domaine de l'Organisation internationale du travail, y compris celle d'un Code international pour la protection des marins, code qui serait rédigé spécialement avec la collaboration des Unions des gens de mer (ci-joint copie de cette résolution).

6. La Commission du travail a également émis un vœu (dont vous trouverez copie ci-inclus) tendant à donner, dès qu'il sera possible, à l'Organisation internationale du travail, le pouvoir de prendre des résolutions ayant force légale internationale. Mais une législation internationale du travail ne peut aujourd'hui être mise en vigueur uniquement par des résolutions votées dans des conférences. Les travailleurs d'un pays ne sont pas encore prêts à se laisser, en toute chose, lier par des lois que leur imposeraient des représentants d'autres pays. Il s'ensuit que les conventions internationales, telles que les prévoit le Traité de paix, sont pour le moment plus efficaces qu'une législation ouvrière internationale proprement dite, dont on ne peut assurer l'observation par des sanctions pénales.

7. En ce qui concerne l'assertion que l'on s'écarte des principes démocratiques, la proposition faite par les Gouvernements alliés et associés va, comme on l'a déjà fait remarquer, plus loin que la proposition allemande. En effet, les trois quarts des délégués de la Conférence du travail représenteront directement ou indirectement les aspirations de la masse de la population : les deux délégués gouvernementaux représentent, d'une façon générale l'ensemble de la nation et les délégués du travail représentent directement les travailleurs ; les patrons n'obtiennent qu'un quart de la représentation totale. La théorie soutenue par la Délégation allemande que l'article 390 du projet permet « d'exclure les travailleurs » est tout à fait erronée, attendu que les délégués des gouvernements — tout au moins ceux des Démocraties alliées et associées — représenteraient encore la masse des populations de ces pays.

Il convient de rappeler ensuite que, dans beaucoup d'États, un très grand nombre de travailleurs s'emploient dans l'agriculture et ne sont pas, en général, groupés en associations professionnelles. Il semble donc tout particulièrement indiqué que leurs gouvernements représentent leurs intérêts au sein de la Conférence.

8. Il y a plus : La proposition de la Délégation allemande permettrait de réduire à néant la législation la plus favorable, si un cinquième des Gouvernements repré-

sentés aux conférences lui faisait opposition. Il importe tout particulièrement de faire remarquer que, aux termes de la proposition de la Délégation allemande, chaque État disposerait d'une voix dans ces conférences et que les votes de Gouvernements ne représentant peut-être qu'une infime minorité de l'ensemble des travailleurs du monde seraient à même de faire obstacle à n'importe quelle proposition. La proposition des Puissances alliées et associées forme un éclatant contraste avec cette conception autocratique : elle permet non seulement le vote, dans les conférences, par délégués et non par Gouvernements, mais elle admet en outre qu'une proposition formulée par les deux tiers des Délégués soit inscrite à l'ordre du jour.

9. A l'heure actuelle, on prépare activement la première réunion de l'Organisation Internationale du travail qui doit avoir lieu en octobre.

De toute évidence, il n'est nullement besoin de faire intervenir un Congrès du travail à Versailles. Bien plus, la proposition faite par la Délégation allemande d'ajourner les négociations en vue d'organiser un congrès de ce genre va à l'encontre de l'intérêt même des salariés du monde entier : plus que tous autres, ces derniers aspirent au rétablissement de la paix qui doit mettre un terme à la situation créée par les quatre années d'agression allemande. Les Gouvernements alliés et associés, préoccupés de satisfaire d'aussi légitimes aspirations, s'efforcent, non pas de retarder, mais au contraire de hâter la conclusion de la paix; leur désir est de faire adopter des mesures de progrès social qui auraient déjà pu sans doute être réalisées si l'attaque de l'Allemagne n'avait détourné l'effort et la pensée du monde entier vers la lutte pour la liberté et n'avait contraint les peuples à subordonner la poursuite d'un autre idéal à la défense de leur indépendance.

Signé : CLEMENCEAU.